

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 27 MAI 2026 à 19h15**

Etaient présents :

MM. BAUDRY Matthieu, BOISSIERE Lionel, CICHETTI Bertrand, DAIREAUX Emmanuel, FROMONT Thierry et MOREAUX Yves ;

Mmes Marie ARNOUT, BEUKELS Juliette, DESAUNAY Emmanuelle, GONTON Marie-Laëtitia, JUIN Mireille, MAUROIT Annie, TREMPU Patricia et VARIN Magaly ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Alain GRUAU a donné pouvoir à M. Lionel BOISSIERE

M. Luc GHALEB a donné pouvoir à M. Yves MOREAUX

Absente excusée : Mme TOURNEUX Marylène ;

Absentes : Mmes MONCHY Margaux et VOISIN Sophie ;

Secrétaire de séance : Mme Patricia TREMPU

Madame le Maire introduit la séance en évoquant le grand plaisir que l'équipe municipale a à s'investir pour la commune.

Madame le Maire souhaite ensuite évoquer le problème d'affichage pour la convocation. Elle adresse ses excuses à l'ensemble des administrés.

Elle indique ensuite les nouvelles démissions au conseil municipal de Mmes et MM. Suzanne BIEUVILLE, Joël NIOBÉ, Yveline HEUTTE, Pierre BOURDON et Jean-Luc BLÉRIOT. Mmes Marylène TOURNEUX et Margaux MONCHY ont été nouvellement nommées conseillères municipales.

- **Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux du 06 mars 2026 et du 07 avril 2026**

Madame le maire indique que le compte-rendu du conseil du 06 mars 2026 a fait l'objet de remarques de la part du secrétaire de séance désigné lors de ladite réunion. En conséquence, et afin de prendre en compte ces ajustements, le document est à nouveau présenté à l'approbation de l'assemblée délibérante. Une modification est présentée à la page 7 pour remplacer la date de 2023 par 2029 et une à la page 17 pour corriger la faute « d'une première vente ».

Le procès-verbal du 06 mars 2026 corrigé est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

En l'absence de remarques par le conseil municipal, le procès-verbal du 07 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

- **Liste des dernières décisions du Maire prises en vertu de sa délégation.**

Madame le Maire donne ensuite lecture des dernières DIA signées dont la liste est ci-dessous :

N°	Situation du bien	Nature du bien	Prix de vente	Date de signature	Signataire
DIA 014 409 26 00006	Chemin du Marais	Terrain à bâtir	210 000 €	05/03/2026	M. PAZ
DIA 014 409 26 00007	10 route d'Escanneville	1 appartement et 2 caves	153 000 €	05/03/2026	M. PAZ

DIA 014 409 26 00008	4 route de Cabourg	Terrain à bâtir	10 000 €	05/03/2026	M. PAZ
DIA 014 409 26 00009	1 allée du Colonel de la Giraudière	Maison	144 286 €	19/03/2026	M. PAZ
DIA 014 409 26 00010	5 allée de la Sapinière	Maison	380 000 €	19/03/2026	M. PAZ
DIA 014 409 26 00011	7 chemin des Ronférons	Maison + gîtes	443 000 €	04/05/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00012	20 avenue Pierre et Marie Curie	Maison	325 000 €	10/04/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00013	106 route de Cabourg	Chalet	260 000 €	13/05/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00014	83B route de Cabourg	Immeuble	350 000 €	30/04/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00015	2 allée des Peupliers	Camping	3 060 000 €	30/04/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00016	98 route de Cabourg	Combles	1 500 €	14/04/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00017	24 avenue de Caen	Maison	330 000 €	14/04/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00018	106 route de Cabourg	Chalet	290 000 €	04/05/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00019	5 avenue de Vire	Maison	780 000 €	04/05/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00020	59 avenue des Baigneurs	Maison	230 000 €	04/05/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00021	8 avenue du Havre	Maison	476 000 €	13/05/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00022	69 route de Cabourg	Maison	900 000 €	13/05/2026	Mme ARNOUT
DIA 014 409 26 00023	49 rue Gordon Newton	Maison	430 000 €	13/05/2026	Mme ARNOUT

AFFAIRES GÉNÉRALES

Désignation d'un représentant de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Madame le Maire informe le conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres la création d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT) afin d'assurer la neutralité financière de tout transfert de compétences.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Le conseil communautaire, dans sa séance du 11 mai 2026, a fixé le nombre de représentant par commune à un membre.

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-7 du CGCT dispose que « Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

Le conseil municipal autorise à l'unanimité le fait de ne pas procéder au scrutin secret.

Madame le Maire procède à l'appel à candidatures. Elle indique qu'elle se porte elle-même candidate.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Madame le Maire comme représentante de la commune de Merville-Franceville-Plage au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Modalités de publicité des actes municipaux

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Elle précise que pour les communes de moins de 3

500 habitants, les modalités de cette publicité doivent être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité d'assurer la publicité des actes réglementaires de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune, sauf pour les demandes et décisions individuelles d'urbanisme qui continueront d'être publiées par voie d'affichage en mairie conformément au code de l'urbanisme.

La publication par voie électronique est assortie de deux obligations :

- Communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.
- Maintenir, en cas d'urgence, la possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Droit à la formation des élus

Madame le Maire indique que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Madame le Maire informe les conseillers que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. Elle précise que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant. Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié.

Les frais de formation incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité :

- De maintenir l'enveloppe annuelle de 5 000 € figurant au budget primitif dédiée à la formation des élus municipaux et égale à 4.16% du montant prévisionnel des indemnités de fonction défini par délibération n°2026-31 du conseil municipal du 07 avril 2026. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.
- De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.
- D'orienter les formations dispensées autour des thématiques suivantes :
 - L'organisation et l'administration générale de la commune ;
 - Les bases de la comptabilité publique et des finances locales ;
 - Le périmètre d'intervention de l'action publique territoriale.

Approbation de la charte des délégués de quartier

Madame le Maire expose au conseil Municipal la volonté de la Municipalité d'associer étroitement les habitants à la gestion de la commune en pérennisant la mission des délégués de quartier sur l'ensemble du territoire. Les missions principales des délégués de quartier consistent, de façon neutre et impartiale, à renforcer le dialogue, faciliter les relations de proximité, enrichir les projets par la consultation et favoriser la participation citoyenne et relayer les informations municipales utiles à la vie de quartier. Le projet de charte présenté définit le cadre de fonctionnement de ce dispositif dont la durée est calquée sur celle du présent mandat.

Madame le Maire précise que cette charte a été élaborée et validée par les membres de la Commission Communication et Démocratie Participative.

Madame le Maire rappelle l'importance de développer et structurer la démocratie de proximité. Elle lit la charte jointe en annexe.

À l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la charte des délégués de quartier de Merville-Franceville-Plage ;
- Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures de désignation des délégués conformément aux dispositions de ladite charte ;
- Précise que tout manquement aux dispositions de cette charte pourra entraîner l'exclusion du délégué concerné sur décision de la Commission Communication et Démocratie Participative.

Autorisation de signature d'un avenant à la convention de superposition des dépendances du domaine public maritime conclue avec Ports de Normandie et à la convention conclue avec le club nautique de Franceville

Madame le Maire explique que la société « les vedettes Caennaises » a développé une nouvelle activité touristique qui a pour objet de proposer des promenades en mer et sur le canal de Caen-Ouistreham. À compter de juin 2026, un itinéraire incluant le port de Merville-Franceville-Plage sera proposé à bord du navire le Courlis.

Madame le Maire rappelle que la zone de mouillage du port se situe dans les limites administratives du domaine public maritime géré par le syndicat mixte Ports de Normandie. Une convention a donc été conclue avec le syndicat à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 10 ans afin d'affecter la gestion, l'aménagement et l'exploitation des installations portuaires à la commune. Ces mêmes missions ont été par la suite confiées par la commune au club nautique de Franceville par convention.

Considérant la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime conclue avec Ports de Normandie, la convention entre la commune et le club nautique de Franceville pour l'exploitation et la mise à disposition des dites infrastructures et la nécessité de prendre en compte l'activité commerciale de promenade proposée par les vedettes Caennaises, le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime conclue avec Ports de Normandie le 18 juin 2020,
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention conclue entre la commune et le club nautique de Franceville le 23 juin 2021,
- D'autoriser le navire exploité par la société les vedettes Caennaises à accéder aux pontons et passerelles de la zone de mouillage de Merville-Franceville,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

FINANCES

Adoption du règlement budgétaire et financier

Madame le Maire indique au conseil municipal que les communes de moins de 3 500 habitants ont la possibilité d'établir un règlement budgétaire et financier. Ce document est obligatoire en cas de mise en place d'autorisations de programme - engagement / crédits de paiement. Elle indique que la délibération n°2021/083 du conseil municipal a approuvé le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

Madame le Maire présente le projet de règlement budgétaire et financier en annexe. Elle précise en parallèle que ce règlement doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Madame le Maire donne lecture des articles obligatoires :

- Article 11 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)
La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle des crédits. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

- Les autorisations de programme (AP) fixent le plafond de la dépense autorisée pour la réalisation globale d'un investissement pluriannuel.
- Les Autorisations d'Engagement (AE) : fixent le plafond de la dépense autorisée pour une opération de fonctionnement à caractère pluriannuel.
- Les Crédits de Paiement (CP) : constituent la limite annuelle des mandats pouvant être émis pour couvrir les engagements contractés au titre des AP/AE.

Toute nouvelle AP ou AE ouverte par le Conseil Municipal doit être couverte par des Crédits de Paiement (CP) de l'exercice en cours et/ou des exercices futurs. L'égalité suivante est toujours vérifiée : le montant de l'AP ou de l'AE est égal à la somme de ses crédits de paiement (respectivement d'investissement ou de fonctionnement) étalés dans le temps.

- Article 12 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent être votées lors de tout Conseil municipal. Le niveau de vote réglementaire des autorisations de programme et d'engagement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

- Article 13 : La révision des AP/AE

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées. Elle est actée par délibération et implique une révision de la ventilation des crédits de paiement.

Les autorisations de programme et d'engagement demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à leur annulation et conformément au principe de parallélisme des formes, la Commune devra délibérer. La clôture d'une AP ou d'une AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées.

A l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement relatifs à une AP/AE inscrits non mandatés tombent. Ils sont ventilés sur les exercices restants à courir de l'AP/AE.

- Article 14 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération, il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

- Article 15 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Le budget doit impérativement pourvoir aux charges incompressibles définies par la législation (rémunérations des agents, contributions sociales, intérêts de la dette).

Le conseil municipal peut porter au budget une dotation pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement dans le cadre du mécanisme d'AP /AE.

Ces inscriptions répondent aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section ;
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Les dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et ne donnent pas lieu à exécution, elles ont pour but d'autoriser l'engagement d'une dépense pluriannuelle. Elles n'entrent pas en compte dans le calcul de l'équilibre budgétaire.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé au présent procès-verbal.

RESSOURCES HUMAINES

Mise en œuvre du forfait mobilités durables

Madame le Maire expose au conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L.3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, Depuis le 1er janvier 2022, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs (article 8 du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié).

Madame le Maire indique que le Comité technique a émis un avis favorable lors de sa réunion du 30 avril 2026.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité d'instaurer, à compter du 1er juin 2026, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Merville-Franceville-Plage dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Mise à jour du tableau des effectifs

Madame le Maire explique que dans le cadre du recrutement d'un agent à la communication et de la gestion des remplacements durant la période estivale, il convient de modifier le tableau des effectifs pour la création de deux emplois.

Elle rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- De créer un poste permanent d'adjoint administratif principal 1ère classe à compter du 1er

juin 2026.

- De créer un poste non permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1er juin 2026 pour une durée maximum de 12 mois, compte-tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutive, pour accroissement temporaire sur la base de l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique territoriale.
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Tirage au sort du jury d'assises

Madame le Maire indique que les maires des communes désignées dans l'arrêté n°DCL-BRAE-26-024 portant répartition des jurés d'assises pour l'année 2027, doivent procéder publiquement au tirage au sort des jurés qui composeront la liste annuelle du jury criminel du département du Calvados, pour l'année 2027. Le nombre est fixé à 552 et est réparti au prorata de la population entre les différentes communes et groupes de communes du Calvados.

Madame le Maire indique que le tirage au sort est effectué à partir de la liste électorale générale de la commune d'un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté, soit 6 noms.

Tous les noms tirés au sort devront être retenus exceptés dans les cas suivants :

- Le nom tiré a fait l'objet d'une radiation de la liste électorale ;
- L'électeur dont le nom est tiré n'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le ressort de la Cour d'assises, soit dans le département du Calvados ;
- Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, donc en 2027.

Madame le Maire procède au tirage au sort. Les personnes tirées au sort sont les suivantes :

- Mme Madeleine BIDOT épouse DEVAUX – bureau 2 n°61
- Mme Véronique ANQUETIL – bureau 2 n°10
- Mme Fabienne GUILLEMARD – bureau 1 n°464
- M. Michel BONTE – bureau 1 n°103
- M. Matthieu DREAN – bureau 2 n°1125
- Mme Christiane DESLOGES – bureau 1 n°283

Date du prochain conseil municipal

- Vendredi 5 juin 2026 à 13h00 : caractère obligatoire à cause des sénatoriales, désignation des délégués
- Lundi 22 juin 2026 à 18h45

Madame le Maire remercie tout le monde.